

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 2, B 2

Numéros dans les séries spéciales :
808 TM — 96 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REGIME DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT, TAUX DES FRAIS
DE MISSION ET DE L'INDEMNITE DE MUTATION

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1289 du 22 août 1953 complétée et ses annexe (B. S. T. 64 G).
- Circulaire n° 1728 du 28 juin 1956 (B. S. T. 64 G).
- Instruction n° 59-72-B1 du 15 avril 1959.
- Instruction n° 60-175-B1 du 14 novembre 1960.

L'arrêté interministériel du 7 février 1962 (1), reproduit ci-après en annexe, a relevé le taux de base des indemnités de mission et de la majoration pour découcher, ainsi que le taux de l'indemnité de mutation, respectivement prévus par les articles 2 et 4 de l'arrêté du 21 mai 1953 modifié, pris pour l'application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

L'attention des Comptables est particulièrement appelée sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures, qui a été fixée au 1^{er} janvier 1962.

(1) Publié au *Journal officiel* du 15 février, page 1609.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	TGT	RFA	PGA	TGS	TDS	BA	EPA	PA

DIFFUSIONS

G

17

INSTRUCTION
N° 62-37 - B 1
du
2 mars 1962

Afin de permettre de vérifier le décompte des rappels à servir éventuellement aux fonctionnaires intéressés, soit au titre de missions ou de tournées, soit au titre d'une mutation, les dossiers de mandatement devront faire apparaître les indications prévues par l'instruction n° 60-175-B1 du 14 novembre 1960, c'est-à-dire :

- les bases de liquidation de l'indemnité versée,
- le numéro et la date du mandat correspondant.

Il est enfin rappelé que :

- l'indemnité de tournée, qui est égale à 80 % du taux de base de l'indemnité de mission conformément à l'article 12 du décret du 21 mai 1953, doit être calculée en retenant les taux particuliers à chacun des territoires énumérés dans l'arrêté du 7 février 1962, et dans lesquels est effectuée la tournée ;
- l'index de correction applicable au département de la Réunion est fixé à 1,65 par l'article 2 du décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 (*J. O.* du 14, page 601).

A la suite de ces mesures, les feuillets 22, 23 et 39 du Guide des Frais de déplacement feront l'objet d'une mise à jour qui sera adressée prochainement aux comptables intéressés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
 ET LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 (FONCTION PUBLIQUE),

- Vu le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 2 ;
 Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;
 Vu l'arrêté du 21 mai 1953 modifié portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévus par le décret susvisé du 21 mai 1953 ;
 Vu l'arrêté du 22 septembre 1960 portant modification des dispositions de l'arrêté susvisé du 21 mai 1953,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 mai 1953 est modifié à nouveau comme suit :

« Art. 2. — Taux de base de l'indemnité de mission et de la majoration pour découcher prévus à l'article 12 du décret :

	TAUX de base de l'indemnité de mission.	TAUX de la majoration pour découcher.
	(En nouveaux francs.)	
Missions effectuées en métropole et dans les départements algériens :		
Groupe I.....	8,7	8,7
Groupes II et III.....	7	7,
Groupe IV.....	5,5	5,5
Missions effectuées dans les départements sahariens :		
Groupe I.....	12	12
Groupes II et III.....	9,7	9,7
Groupe IV.....	7,7	7,7
Missions effectuées dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane :		
Groupe I.....	10,9	10,9
Groupes II et III.....	8,8	8,8
Groupe IV.....	7	7

INSTRUCTION
N° 62-37 - B 1
du
2 mars 1962

	TAUX de base de l'indemnité de mission.	TAUX de la majoration pour découcher.
	(En nouveaux francs.)	
Missions effectuées dans le département de la Réunion :		
Groupe I.....	10,4	10,4
Groupes II et III.....	8,4	8,4
Groupe IV.....	6,6	6,6
<p>NOTA. — Les indemnités prévues pour les déplacements effectués dans le département de la Réunion sont payées selon les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 11 janvier 1949, pour leur contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction applicable à ce territoire.</p>		
Missions effectuées au Maroc :		
Groupe I.....	8,9	8,9
Groupes II et III.....	7,2	7,2
Groupe IV.....	5,7	5,7
Missions effectuées en Tunisie :		
Groupe I.....	9,4	9,4
Groupes II et III.....	7,7	7,7
Groupe IV.....	6	6
<p>NOTA. — Les indemnités prévues pour les missions effectuées en Tunisie sont payées pour leur valeur nominale, à l'exclusion de toute majoration pour différence de change.</p>		

ARTICLE 2. — Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 mai 1953 est modifié à nouveau comme suit :

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 20.000 à 100.000 habitants.	VILLES de moins de 20.000 habitants.
	(En nouveaux francs.)		
Groupe I.....	2,9	2,7	2,5
Groupes II et III.....	2,5	2,3	2,1
Groupe IV.....	2,2	1,9	1,7

ARTICLE 3. — L'arrêté susvisé du 22 septembre 1960 est abrogé.

ARTICLE 4. — Le Directeur du Budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Paris, le 7 février 1962.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre (Fonction publique),
PIERRE GUILLAUMAT.